

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 6 janvier 2006:** La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon et M. Keder Hyppolite, a rendu un jugement concluant que le **restaurant Jing Hua** a exercé de la discrimination contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant l'accès à un lieu public à Mme **France Poulin** et à son chien-guide.

Mme Poulin doit utiliser un chien-guide en raison du handicap visuel dont elle est atteinte. Le 13 mars 2004, elle se présente au restaurant Jing Hua en compagnie de ce dernier et d'une amie. L'animal porte un harnais adapté à sa fonction, ce qui le rend facilement identifiable. Invoquant la politique en matière d'hygiène du restaurant, l'hôtesse refuse de laisser entrer Mme Poulin en compagnie de son chien-guide. Celle-ci demande à voir le gérant. Un serveur, M. Young, vient alors discuter avec elle. Il maintient la décision initiale de l'hôtesse: le chien peut rester dans le hall d'entrée vitré, à quelques pieds de la table de Mme Poulin, mais il ne peut l'accompagner à sa table. Devant ce refus, Mme Poulin et son amie quittent les lieux, embarrassées.

Le Tribunal conclut que le restaurant Jing Hua a commis un acte discriminatoire interdit par la Charte «puisque le chien-guide est le moyen pour madame Poulin de pallier son handicap et que le chien-guide devient indissociable de son maître. En conséquence, il ne saurait être séparé et quelque séparation du chien-guide de son maître que ce soit brime madame Poulin de son droit d'être traitée en toute égalité».

Le Tribunal ajoute que l'alternative proposée par les employés du restaurant Jing Hua, soit de laisser le chien-guide dans l'entrée du restaurant, ne constitue pas un accommodement raisonnable car «le chien-guide continue la personne handicapée : il est ses yeux et ce principe ne peut connaître aucune exception dans l'accès à un lieu public». Le Tribunal rappelle aussi «[qu'] il est maintenant acquis en jurisprudence, et connu de l'ensemble de la société québécoise, qu'une proposition ayant pour effet de séparer un chien-guide de son maître ne peut d'aucune manière représenter une alternative raisonnable et qu'exiger l'expulsion d'un chien-guide revient à exiger en quelque sorte l'expulsion même de la personne handicapée».

La preuve révélant que la plaignante a été blessée et offusquée par cet incident, le Tribunal ordonne au défendeur de lui verser une somme de 3 000.00\$ à titre de dommages moraux.

-30-

Le texte intégral de ce jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante:  
[www.lexum.umontreal.ca](http://www.lexum.umontreal.ca)

**Pour information:** M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651